

18.000

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

DNLN

N°300  
DU 19/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

« M. ISSOUFOU OUATTARA »

C/

Mme BOUAH N'NAH  
ELISABETH EPOUSE  
OUATTARA

« Me COMLAN PACOME »



13 MAI 2019  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 19 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi dix neuf mars deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ISSOUFOU OUATTARA, de nationalité ivoirienne, cardé à la société de Distribution d'eau de la côte d'ivoire » SODECI »,

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MADAME BOUAH ELISABETH EPOUSE OUATTARA, de nationalité ivoirienne, Enseignante, demeurant à Abidjan.

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître COMLAN PACOME, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°1529 du 01/06/2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 octobre 2017, MONSIEUR ISSOUFOU OUATTARA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME BOUAH ELISABETH EPOUSE OUATTARA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 17 novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1825 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclut qu'il plaise à la cour ;

Déclarer ISSOUFOU OUATTARA irrecevable en son appel.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier RG n°I825/I7 ;

Oui les parties en leurs écritures, fins et moyens ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 24 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, Monsieur Issoufou OUATTARA a relevé appel de l'ordonnance n°I529 rendue le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le Juge des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau accordant à son épouse la résidence séparée ;

Il fait grief à cette ordonnance d'avoir été rendue en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps et de n'avoir pas mentionné de date d'ajournement encore moins d'avoir été suivie d'une convocation qui aurait pu lui permettre de discuter du bien-fondé du litige opposant les époux ;

Il souligne par ailleurs, que les dispositions des articles 53, 56 et 59 de la loi sur le mariage sur le fondement desquelles ce juge a statué sont applicables en cas de demande aux fins de contribution aux charges du mariage et non, comme en l'espèce, à la demande de séparation de résidence ;

Il estime ainsi que l'ordonnance entreprise est illégale, car par cette décision, le premier juge a rendu une véritable décision de séparation de corps déguisée en séparation de résidence, sans qu'aucune enquête préalable ne soit diligentée pour accorder à son épouse, l'intimée, la garde des enfants ;

Il sollicite, en conséquence, l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, Madame BOUAH N'NAH Elisabeth épouse OUATTARA, pour sa part, soulève l'irrecevabilité du présent appel, au motif que l'ordonnance en cause est une ordonnance sur requête rendue conformément aux dispositions de l'article 23 I du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte qu'elle n'est susceptible d'appel que lorsque la requête est rejetée ou qu'elle statue sur une demande en rétractation ;

Dès lors, conclut-elle, cette ordonnance n'ayant pas rejeté sa requête, l'appel de Monsieur Issoufou OUATTARA est irrecevable ;

*BDS JAM 7 2*  
Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a abondé dans le même sens ;

## DES MOTIFS

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Madame BOUAH N'NAH Elisabeth épouse OUATTARA ayant conclu au dossier, il suit de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 239 alinéa I du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas prévus par la loi, l'ordonnance sur requête est susceptible d'appel lorsqu'elle rejette la requête » ;

En l'espèce, il est constant que la requête de Madame BOUAH N'NAH Elisabeth épouse OUATTARA aux fins de résidence séparée ayant été accueillie par ordonnance sur requête n°I529 rendue le 1<sup>er</sup> juin 2017 rendue par le juge des affaires matrimoniales, celle-ci ne peut faire l'objet d'un appel, seul le recours en rétraction de ladite décision étant possible ;

Il convient donc, par application du texte sus énoncé, de déclarer l'appel de Monsieur Issoufou OUATTARA interjeté à l'encontre de cette ordonnance irrecevable ;

### Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, après débats en chambre de conseil et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Monsieur Issoufou OUATTARA irrecevable ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N 900 282813

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....21 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J Vol.....Fº.....  
Nº.....221.....Bord.....190.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre